



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
de la Haute-Saône**

Arrêté du 2 juin 2022

portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières
du département de la Haute-Saône
(4^{ème} échéance)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU la directive n° 2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-11, transposant cette directive, relatifs à l'évaluation, la prévention et la réduction du bruit dans l'environnement, et ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel Vilbois ;

VU l'arrêté ministériel du 04 avril 2006, relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 315 du 11 juillet 2018, portant approbation des cartes de bruit stratégiques du réseau routier national non concédé, du réseau départemental et communal dans le département de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2022-05-01-00003 du 04 mai 2022 portant classement sonore des infrastructures routières du département de la Haute-Saône ;

VU les données cartographiques communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) le 6 mai 2022 pour le réseau routier non concédé ;

Considérant que les cartes de bruit stratégiques doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans selon une échéance définie par la directive européenne n° 2002/49/CE du 25 juin 2002 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les cartes de bruit stratégiques de la 4ème échéance, des infrastructures routières du département de la Haute-Saône, suivantes, sont approuvées :

Type d'infrastructure	Dénomination de l'infrastructure
Route nationale	N19
	N57
Route départementale	D10
	D438D
	D432Y
	D29
	D483
	D67D
	D486
	D438
	D619
	D457
	D64
	D240
	D321
	D301
	D683
	D9
	D67
D13	
D18	

Article 2 :

Le dossier relatif aux cartes de bruit stratégiques comporte les pièces suivantes :

Les cartes de type « A »

- représentant graphiquement les zones exposées au bruit de jour, à l'aide de courbes isophones, selon l'indicateur « Lden » allant de 55 db(A) jusqu'à 75 db(A) et plus; par pas de 5 db(A)
- représentant graphiquement les zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones, selon l'indicateur « Ln » allant de 50 db(A) jusqu'à 70 db(A) et plus, par pas de 5 db(A)

Les cartes de type « C »

- représentant graphiquement les zones exposées au bruit de jour, dépassant 68 db(A), selon l'indicateur « Lden »
- représentant graphiquement les zones exposées au bruit de nuit, dépassant 62 db(A), selon l'indicateur « Ln »

Un résumé non technique des études du CEREMA, portant sur l'ensemble du réseau cartographié en Haute-Saône, présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration, et comprenant les estimations :

- du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
- d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du Code de l'environnement
- de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Les cartes de type « B », définies par la réglementation, sont les cartes d'exposition au bruit, établies dans le cadre du classement sonore des infrastructures routières.

Article 3 :

Les cartes de bruit stratégiques et les documents d'étude sont transmis aux gestionnaires des différents réseaux concernés pour élaboration de leur Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE).

Ils sont consultables à la direction départementale des territoires de la Haute-Saône, sur simple demande.

Les documents sont également mis en ligne sur le lien suivant :

<http://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances/Bruit>

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 315 du 11 juillet 2018, portant approbation des cartes de bruit stratégiques du réseau routier national non concédé, du réseau départemental et communal dans le département de la Haute-Saône est abrogé.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, au Directeur Général de la Prévention des risques du Ministère de la Transition Ecologique et au président du Conseil départemental de la Haute-Saône.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le - 2 JUIN 2022

Le Préfet



Michel VILBOIS